33.428/II/PF RC/SH

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 21 février 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Wezembeek-Oppem contre le bureau du Brabant flamand de l'INASTI, qui lui a envoyé une décision de pension ainsi que des annexes en néerlandais suite au décès de son épouse.

Le 13 mai 2002, l'administrateur délégué de l'INASTI a apporté quelques renseignements complémentaires et pose des questions à la CPCL.

a) 1ère partie de la plainte : demande du plaignant d'obtenir une traduction en français de l'acte

L'administrateur général se demande qui doit fournir une traduction française certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme de l'acte ?

L'article 13, §1^{er}, 2^{ème} alinéa, auquel renvoie l'article 34, §1^{er}, 4^{ème} alinéa, est très clair à ce sujet : "l'intéressé peut s'en faire délivrer gratuitement la traduction certifiée exacte en français. L'intéressé la demande au gouverneur de la province de son domicile".

b) 2^e partie de la plainte : envoi de documents annexes

Selon les informations apportées par l'administrateur délégué, les annexes concernent une requête permettant d'interjeter appel auprès du tribunal du Travail de Bruxelles ainsi qu'un texte reprenant les articles 1017 et 728 du code judiciaire.

Comme les annexes relèvent de l'emploi des langues en matière judiciaire, la CPCL est dès lors incompétente en ce qui les concerne.

Copie de la présente suite d'avis est notifiée au gouverneur et au gouverneur adjoint de la Province du Brabant flamand, à Monsieur [...], administrateur de l'INASTI, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]